



Netzwerk Nachhaltiges Bauen Schweiz
Réseau Construction durable Suisse
Network Costruzione Sostenibile Svizzera
Sustainable Construction Network Switzerland

Association Réseau Construction durable Suisse

STATUTS

I. NOM ET SIÈGE

Art. 1 Nom

Sous le nom «Association Réseau Construction durable Suisse», il existe une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Zurich.

II. BUT ET ACTIVITÉS

Art. 3 But

Le but de l'association est la promotion et la coordination de la construction durable en Suisse. L'association est censée montrer des directions et regrouper des activités, soutenir un consensus dans la construction durable, s'engager en faveur de conditions-cadres claires sur le marché, ainsi que créer et diffuser des connaissances. Ce faisant, elle doit générer des effets de synergie dans le sens d'un développement positif de l'économie du bâtiment et de l'économie nationale.

Dans l'optique d'un développement durable complet, l'association s'engage à tous les niveaux de la construction, des projets individuels et parcs immobiliers au développement de quartiers et à l'aménagement du territoire, en passant par la construction d'infrastructures. Dans ce contexte, le cycle de vie complet de la planification, de la construction, de l'entretien, du maintien en bon état et du démantèlement de bâtiments et d'infrastructures (y compris élimination et réutilisation de matériaux) sont pris en considération, ainsi que la gestion des immeubles.

L'association ne poursuit pas de but économique, ni de buts d'assistance mutuelle. Les éventuels bénéfices sont utilisés pour réaliser les buts de l'association.

La zone d'activité de l'association comprend la Suisse et la Principauté du Liechtenstein. L'association est censée assumer en Suisse le rôle de leader en matière de construction durable.

Art. 4 Activités de poursuite du but

Afin de poursuivre son but, l'association se consacre notamment aux activités suivantes:

- a) développement de lignes directrices pour une approche durable du parc immobilier national et l'infrastructure;
- b) ancrage et promotion de l'application d'un standard national pour la construction durable;
- c) création de transparence dans les standards et labels pour la construction durable;
- d) échange et transmission de savoir-faire en matière de construction durable. Promotion d'un consensus national;
- e) mise en réseau et collaboration entre les parties prenantes des pouvoirs publics et des milieux économiques, scientifiques et politiques;
- f) prise d'influence sur la législation et les programmes étatiques de promotion en matière de construction durable;

- g) soutien d'offres de formation et de perfectionnement ainsi que de programmes de recherche;
- h) intégration d'aspects de durabilité dans des instruments d'économie de marché;
- i) regroupement d'activités, initiation et soutien de projets pilotes et études ainsi qu'échange avec des organismes internationaux.

III. RESSOURCES FINANCIÈRES ET ENGAGEMENTS

Art. 5 Financement

Les ressources financières de l'association proviennent des

- a) cotisations des membres;
- b) subventions des pouvoirs publics;
- c) contributions de soutien d'entreprises, de fondations, etc.
- d) dons et autres recettes.

Art. 6 Responsabilité

L'association répond de ses engagements exclusivement sur son patrimoine. La responsabilité des membres est exclue.

IV. AFFILIATION

Art. 7 Affiliation

Peuvent devenir membres de l'association les personnes morales et physiques suivantes, qui soutiennent le but de l'association:

- a) les personnes morales, les personnes physiques, les sociétés simples et les sociétés collectives de droit privé qui exploitent des entreprises;
- b) les autres personnes morales de droit privé (associations, fondations);
- c) les personnes morales de droit public, ainsi que les autres fusions selon le droit public;
- d) les personnes privées qui, en vertu de leur position professionnelle ou personnelle, disposent d'une relation particulière avec le but de l'association.

Art. 8 Admission de membres

Toute personne désignée à l'art. 7 peut demander son affiliation. L'admission incombe à la direction, qui n'est pas tenue de motiver un éventuel refus.

Art. 9 Cotisation des membres

Les membres s'engagent à payer la cotisation annuelle des membres. Celle-ci s'élève, pour

- a) les personnes morales, les personnes physiques, les sociétés simples et les sociétés en nom collectif de droit privé qui exploitent des entreprises, à 0,05 % de la masse salariale AVS de l'organisation. La cotisation des membres s'élève au minimum à CHF 750.-/an, et au maximum à CHF 7500.-/an;
- b) les autres personnes de droit privé: CHF 1000.-/an. La direction peut réduire cette cotisation dans certains cas, lorsque le montant total représenterait une charge excessive;

- c) les personnes morales de droit public, ainsi que les autres associations de droit public;
 - aa. Pour les organisations représentant des collectivités locales, les cotisations de membres sont déterminées par le nombre d'habitants: 0,01 CHF par habitant et par année. La cotisation de membre s'élève au minimum à CHF 750.- / an et au maximum à CHF 7500.-/an.
 - bb. Autres organisations de droit public: CHF 1000.-/an. La direction peut réduire cette cotisation dans certains cas, lorsque le montant total représenterait une charge excessive.
 - cc. Fusions selon le droit public: cotisation selon l'appréciation de la direction, au maximum toutefois CHF 7500.-/an
- d) les personnes privées qui, en vertu de leur position professionnelle ou personnelle, disposent d'une relation particulière avec le but de l'association: cotisation selon l'appréciation de la direction, au maximum toutefois CHF 500.-/an.

La direction peut accorder un rabais maximal de 25% sur les cotisations des membres.
Elle édicte un règlement à ce sujet.

Art. 10 Sortie et exclusion

La sortie de l'association peut être déclarée par écrit à la direction, moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'une année civile.

Les membres peuvent être exclus par une décision de la direction, sans indication de motifs. Le membre exclu a cependant le droit d'être entendu.

V. ORGANISATION

Art. 11 Organisation

Les organes de l'association sont

- a. l'assemblée générale (art. 12);
- b. la direction (art. 13);
- c. l'organe de contrôle (art. 14).

Art. 12 Assemblée générale

- a. Les membres ont le droit de déléguer chacun une personne physique en qualité de représentant à l'assemblée générale. Sur demande, celle-ci doit présenter une procuration écrite du membre.
Le représentant exerce le droit de vote du membre.
- b. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se tient au moins une fois par an au cours du premier semestre (assemblée générale ordinaire). La date de l'assemblée est communiquée par écrit au moins trois mois avant sa réalisation. La direction convoque l'assemblée générale par écrit, au moins trois semaines (21 jours) avant la date de l'assemblée, en indiquant les points de l'ordre du jour. Une communication par e-mail est également considérée comme une annonce écrite et une convocation. Les membres sont tenus de fournir à l'association leur adresse électronique actuelle.
- c. D'autres assemblées générales (assemblées générales extraordinaires) peuvent être convoquées par la direction, ou lorsqu'un cinquième des membres l'exige.

- d. Lorsqu'elle a été convoquée de façon ordinaire, l'assemblée générale atteint son quorum indépendamment de la quantité de membres qui y participent. L'art. 20 demeure réservé.
- e. Chaque membre a une voix à l'assemblée générale. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres votants présents, à moins que les statuts ne prévoient une autre réglementation. En cas de partage, une proposition est considérée comme refusée (pas de voix prépondérante de la/du président(e)).
- f. Les propositions adressées à l'assemblée générale doivent être remises par écrit au secrétariat, à l'attention de la direction, jusqu'à six semaines (42 jours) au plus tard avant la date de l'assemblée. Les propositions concernant des affaires concrètes figurant à l'ordre du jour de la convocation à l'assemblée générale ne doivent pas respecter ce délai: elles peuvent être présentées à l'assemblée même. La date déterminante pour le calcul des délais est le jour d'expédition (cachet de la poste ou date d'envoi de l'e-mail; s'applique également à la let. b. ci-dessus).
- g. Sont réservées à l'assemblée générale les affaires suivantes:
 - aa. élection de la direction, de la/du président(e), de la/du vice-président(e) ainsi que de l'organe de révision pour un mandat de deux ans chacun;
 - bb. révocation de membres de la direction avant l'échéance du mandat. Pour prendre une décision concernant une révocation, une majorité de $\frac{2}{3}$ des membres votants présents est requise;
 - cc. approbation des comptes annuels, déclaration de décharge à la direction et à l'organe de révision, approbation du budget pour l'année suivante;
 - dd. approbation du rapport annuel;
 - ee. décisions concernant la direction et les membres;
 - gg. fixation des cotisations des membres;
 - ff. décisions concernant la modification des statuts (art. 19) et la dissolution de l'association (art. 20).
- h. L'assemblée générale est présidée par la/le président(e). Si la/le président(e) est empêché(e), cette tâche incombe à la/au vice-président(e). Si celle-ci/celui-ci est également empêché(e), l'assemblée élit un membre de la direction comme président(e) du jour.

Art. 13 Direction (DIR)

- a. La direction représente l'association vers l'extérieur, gère ses affaires et dispose à cet effet de toutes les autorisations qui ne sont pas réservées par la loi ou les statuts à un autre organe de l'association. Elle présente les comptes annuels à l'assemblée générale, et lui fait un rapport annuel sur l'activité de l'association.
- b. La direction se compose au max. de 30 membres. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible. Sont éligibles à la direction les représentants bénéficiant d'une procuration des membres pour cette attribution.
- c. La direction soumet à l'assemblée générale une proposition d'élection pour la direction ainsi que la/le président(e) et la/le vice-président(e). Elle veille à ce que sa proposition d'élection contienne la même quantité de représentants des pouvoirs publics (y c. milieux scientifiques) et du secteur privé.
- d. La/le président(e) et la/le vice-président(e) sont élus par l'assemblée générale. En outre, la direction se constitue elle-même et régit le droit de signature de ses membres et de l'organe de révision. La direction n'accorde le droit de signature pour l'association que sous forme de signature collective à deux.
- e. La direction atteint son quorum lorsqu'au moins un tiers de ses membres sont présents. Les décisions de la direction sont prises à la majorité des membres votants présents. Pour certaines affaires, une

séance peut être remplacée par un sondage écrit auprès des membres de la direction, via e-mail. Dans ce cas, une proposition est acceptée lorsque la majorité des membres de la direction y consent.

- f. Chaque membre de la direction a une voix. En cas de partage, la/le président(e) n'a pas de voix prépondérante.
- g. La direction est convoquée par la/le président(e) ou sur demande de cinq de ses membres au minimum.
- h. La direction désigne le secrétariat et régleme nte les rapports juridiques nécessaires.
- i. La direction nomme un ou plusieurs conseil(s) consultatif(s), dont les membres doivent provenir du cercle des membres de l'association. Il(s) veille(nt) à ce que la direction soit composée aussi équitablement que possible de représentants des pouvoirs publics (y c. milieux scientifiques) et du secteur privé. La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible. Les noms des conseils consultatifs doivent être divulgués. La direction peut accorder aux conseils consultatifs une indemnité appropriée pour leurs frais.
- j. La direction crée les commissions utiles pour la poursuite du but de l'association. Elle nomme leurs membres, qui ne doivent pas provenir du cercle des membres de l'association. La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible. La direction peut accorder aux membres des commissions une indemnité appropriée pour leurs frais.
- k. Les membres de la direction exercent une activité bénévole, et n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais et débours effectifs.
- l. Dans le cadre des statuts, la direction peut édicte r des règlements pour les questions importantes. Doivent être stipulés impérativement dans un règlement
 - aa. les droits et obligations du secrétariat;
 - bb. les frais et débours de la direction;
 - cc. les indemnisations des membres des conseils consultatifs et des commissions. Sur demande, les règlements doivent être en tout temps fournis aux membres de l'association.

Art. 14 Organe de contrôle

La direction peut choisir dans le cercle de ses membres un comité de 7 à 12 personnes et lui confier certaines tâches, en particulier

- a. la direction opérationnelle et la sauvegarde des intérêts de l'association
- b. les décisions concernant l'utilisation des moyens budgétisés
- c. la mise en oeuvre des stratégies, programmes et projets
- d. la nomination de conseils consultatifs (art. 13 let. i)
- e. la création et la nomination des membres de commissions (art. 13 let. j).

La durée du mandat des membres du comité est habituellement de 2 ans. Il n'existe aucune limitation de la durée des mandats. Mais la direction peut révoquer en tout temps des membres du comité.

La/le président(e) de l'association préside aussi le comité. Le droit de signature est régi par l'art. 13 let. d. Les tâches et l'organisation du comité sont fixées dans un règlement. Pour le surplus, le comité se constitue lui-même.

Art. 15 Organe de contrôle

Comme organe de contrôle, un expert-comptable n'appartenant pas à la direction ou une société fiduciaire est élu(e). La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible. L'organe de révision vérifie la gestion comptable, et soumet à l'assemblée générale un rapport écrit et une demande d'approbation.

Art. 16 Secrétariat

Le secrétariat est subordonné à la direction, et compétent pour les tâches organisationnelles et statutaires de l'association.

Le secrétariat a une voix consultative aux séances de la direction. Il organise et dirige les séances des commissions, à moins qu'une autre réglementation ne soit conclue avec les membres des commissions.

Art. 17 Conseils consultatifs

Les conseils consultatifs soutiennent la direction dans les questions stratégiques. Leurs réunions sont organisées par la direction. Pour le surplus, ils s'organisent eux-mêmes.

Art. 18 Commissions

Les commissions (groupes de travail)

- a. exercent, d'entente avec la direction, des activités permettant de poursuivre le but de l'association (art. 4);
- b. conseillent la direction du point de vue technique.

Dans chaque commission, au moins un membre de la direction est représenté. Pour le surplus, les commissions se constituent elles-mêmes.

Art. 19 Comptabilité

L'exercice correspond à l'année civile. Au 31 décembre de chaque année, les comptes avec bilan et compte de résultat sont clos. Les livres de l'association sont tenus selon les principes comptables reconnus.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Modification des statuts

- a. Les modifications des statuts de l'association peuvent être adoptées dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres votants présents. Fait exception l'article 9 (Cotisations de membres), qui peut être modifié à la majorité des membres votants présents.
- b. Les modifications des statuts demandées par la direction doivent être communiquées dans la teneur de la convocation.

Art. 21 Dissolution de l'association

- a. L'association peut être dissoute lorsqu'une demande dans ce sens est présentée au moins six semaines auparavant à la direction et qu'à l'assemblée générale au moins $\frac{2}{3}$ des membres votants présents consentent à la dissolution. En outre, un tiers au moins des membres doit participer à l'assemblée. Si tous les membres consentent à la dissolution, celle-ci peut avoir lieu en tout temps.
- b. Si, lors d'une première assemblée générale, un tiers des membres n'est pas présent, la direction peut convoquer une seconde assemblée, dans laquelle la dissolution peut être adoptée sans quorum particulier.

- c. En même temps que la dissolution de l'association, il convient de décider de l'utilisation du patrimoine résiduel de l'association. Celui-ci doit être transféré à une organisation d'utilité publique dont les objectifs sont identiques ou similaires. La distribution du patrimoine de l'association aux membres n'est pas possible.

Art. 22 For

Pour les éventuels litiges entre l'association et ses membres, le siège de l'association est considéré comme for.

La présente révision des status a été adoptée par l'assemblée générale du 30 mars 2017 et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, le 4 mai 2017

Le président:



Martin Hitz

Le rédacteur du procès-verbal:



Joe Luthiger